

Commune de SAINT MICHEL ESCALUS (Landes)

## Lotissement Communal LESBAREYRES

Réalisé par la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS

### PA 10.1 – REGLEMENT-v4

Jean-Christophe DELGADO - Architecte  
222 route d'Uza  
40170 – SAINT JULIEN EN BORN



« Boucaou » - Route de Mimizan  
40170 – MÉZOS

**1.1 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées à l'intérieur du lotissement LESBAREYRES, situé sur la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS, dans le département des Landes, tel que le périmètre en est défini par les documents annexés au dossier de demande d'autorisation.

**1.2 – CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement est applicable en sus des droits des tiers et du PLU applicable sur le territoire de la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS .

Le règlement du lotissement est opposable à quiconque détient et occupe à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du dit lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte de succession, de vente et de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité Administrative.

**1.3 – SITUATION DU LOTISSEMENT**

Le lotissement est situé à SAINT MICHEL ESCALUS, aux lieux-dits «LESBAREYRES», et prend la dénomination de lotissement LESBAREYRES

Il figure sur le plan cadastral de la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS, sous les numéros :

- Section A – Lieu-dit : ESCALUS - N° 181, 182p
- pour une contenance de 2ha.17 a. 95 environ

## **1.4 – DESCRIPTION DU LOTISSEMENT**

Les espaces du lotissement indiqués sur le Plan de Composition se décomposent comme suit :

### **- ESPACES COLLECTIFS :**

- Chaussée et accès	=	.....	2863 m <sup>2</sup> env.
- Stationnement	=	.....	291 m <sup>2</sup> env.
- Espaces verts	=	.....	5 533 m <sup>2</sup> env.
-Voie cyclable (site propre)		.....	254 m <sup>2</sup> env.
<b>- Espaces libres communs</b>	<b>=</b>	<b> ..... </b>	<b>8 941 m<sup>2</sup> env.</b>

**- ESPACES PRIVATIFS :            12 854 m<sup>2</sup>                    Superficie totale :    21 795 m<sup>2</sup> env.**

Les superficies énoncées ci-dessus peuvent légèrement varier lors de l'exécution de l'aménagement.

La superficie des espaces verts représente 25,76% de la superficie aménagée et celles des espaces communs 41,02%.

## **1.5 – RÉALISATION PAR TRANCHES**

L'aménagement du lotissement sera réalisé en une seule tranche.

## **1.6 – MODIFICATIONS**

Toute modification de tout ou partie du présent règlement ou d'une pièce annexée à l'Arrêté de Permis d'Aménager ne peut intervenir que suivant l'une des procédures définies par l'article R 442-19 à 21 du Code de l'Urbanisme.

## 2.

## **MODE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL**

Les modes d'utilisation et d'occupation du sol applicables au lotissement sont définis par le document d'urbanisme en vigueur applicable à la zone dans laquelle est inclus le lotissement.

Le PLU en vigueur se suffit à lui-même pour réglementer le futur lotissement excepté pour certains articles pour lesquels des prescriptions complémentaires sont apportées, notamment les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions qui apportent des précisions relatives à l'architecture conformes aux prescriptions du service départemental de l'architecture.

### **2.1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES**

Les lots sont destinés à la construction d'habitations individuelles. Il ne sera édifié qu'un logement par lot à l'exception du lot 9, pour lequel deux logements pourront être édifiés.

Les locaux peuvent également être occupés pour l'exercice d'une profession libérale, pour l'exercice d'une activité présentant un caractère de service pour l'utilisateur telle que coiffure, couture, etc.

### **2.2 – ACCÈS ET VOIRIE**

Les lots seront desservis depuis la voirie interne du lotissement connectée à la Route de la Mairie, par le biais d'un chemin rural qui sera requalifié et réaménagé. Cette voie desservira à la fois le programme d'aménagement communal et le lotissement riverain.

Les revêtements des voies, et des accès aux lots seront réalisés conformément au plan de composition par l'aménageur lors des travaux d'aménagement et leur position est placée à titre provisoire sur le plan de composition (Cf. pièce PA4). Ces emplacements d'accès pourront être déplacés à la demande des futurs propriétaires du lotissement lorsque la demande aura été formulée avant la phase de réalisation des travaux, ou si cela est possible, en cours de réalisation des aménagements. Ces modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ne nécessiteront pas de modification de l'arrêté de lotir.

Devant l'entrée de chaque lot sera aménagé un espace ouvert sur la voie publique, destiné à recevoir le stationnement de deux véhicules côte à côte. Ces espaces sont portés sur le plan de composition (pièce PA4). Leur coloration sera différenciée de celle de la chaussée.

Les usagers devront regrouper les ordures ménagères à l'emplacement prévu à cet effet tel que figuré sur le Plan de Composition (cf. « containers » pièce PA 4). La position de cet emplacement pourra toutefois être modifiée selon les directives du SITCOM.

## **2.3 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Les constructions devront obligatoirement être branchées au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'adduction d'eau potable.

Les terrains seront desservis par les réseaux d'électricité basse tension, le réseau d'infrastructure pour le branchement au réseau téléphonique, et à la fibre optique.

Les eaux pluviales des lots seront absorbées sur la parcelle privative par un dispositif approprié qui sera défini dans le cadre de l'étude attachée au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les systèmes d'absorption et leur dimensionnement seront définis en fonction de l'ampleur des surfaces qui seront imperméabilisées sur la parcelle.

## **2.4 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

La forme des lots est indiquée sur le Plan de Composition. Elle pourra légèrement varier lors de l'implantation. La superficie moyenne des lots individuels est de 803 m<sup>2</sup>.

Le nombre total des lots ne pourra pas excéder 16.

Le regroupement de deux terrains contigus est autorisé. Tout terrain ainsi constitué sera considéré comme un lot unique pour l'application des règles de constructibilité ainsi que pour le mode d'occupation et d'utilisation.

**Toute subdivision de lot est interdite.**

## **2.5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée à 5 mètres minimum en retrait de l'alignement existant ou à créer. Ces distances sont mesurées en tout point de la construction.

Le plan de composition fixe ces retraits minima par rapport aux voies de desserte du lotissement (retrait de 5m) pour les lots 1 à 8 et 10 à 16. Sur le lot 9, les constructions pourront s'implanter à l'alignement.

## **2.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres (en tout point de la construction). Cette règle s'applique aux piscines.

Les bâtiments annexes de l'habitation, détachés ou non, pourront être implantés sur limite séparative sous réserve que leur hauteur mesurée au droit de la limite n'excède pas 3m.

Est considérée comme limite séparative la limite entre deux lots du lotissement.

## **2.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 4m.

## **2.8 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des bâtiments de toute nature ne peut pas excéder 30% de la surface du terrain.

## **2.9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

En dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des constructions est limitée à deux niveaux (R+1).

Eu égard à l'aspect architectural classique de l'environnement bâti, on privilégiera le plain-pied dans un souci d'homogénéité.

La hauteur totale des constructions sera limitée à une hauteur maximum de 7,50 m au faîtage.

L'altimétrie du sol fini intérieur du rez de chaussée sera fixée à +30 cm par rapport au terrain naturel.

La hauteur des bâtiments annexes de l'habitation implantés sur limite séparative et mesurée au droit de la limite n'excèdera pas 3m.

## **2.10-ASPECT EXTERIEUR**

### **2.10.1- Généralités :**

Les constructions, restaurations, agrandissements, adjonctions d'immeubles doivent être conçus de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Aucune construction ne pourra être édifée sans délivrance par l'autorité compétente d'un permis de construire dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Toute modification du bâti sur la parcelle, en particulier de son aspect extérieur, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'urbanisme. Les permis de construire déposés, indiqueront avec précision, les références exactes des couvertures (tuiles), des toitures terrasses, des bardages bois et des enduits (modèle, coloration, texture, mise en œuvre, finitions...) et la coloration des matériaux extérieurs.

Tout projet de construction à insérer dans le lotissement et le bâti existant, qu'il soit d'inspiration classique ou contemporaine, nécessite une justification des dispositions prises pour assurer leur insertion dans le caractère du lieu et doivent préserver une simplicité des volumes, propre au caractère du bâti landais.

### **2.10.2-Volumétrie des constructions :**

Quel que soit le parti architectural du projet proposé, les volumes des constructions devront respecter la simplicité du bâti traditionnel caractéristique de la région. Les volumes (volume= partie de construction située sous un même faîtage) seront donc à angles droits, de forme rectangulaire. La façade orientée vers l'espace public devra être la (ou l'une des) façade(s) principale(s).

Les bâtiments seront composés de volumes simples, à angles droits et en nombre limité.

Les volumes seront hiérarchisés (l'habitation sera d'un volume plus important que les annexes et dépendances (garage ou pool house par exemple).

Les faîtages des constructions seront parallèles ou perpendiculaires entre eux. Le nombre de faîtages est limité à deux par constructions sur chaque lot, ou par logement dans le cas d'habitats groupés construits sur des lots regroupés, et le nombre de pans limité à 6.

### **Toitures :**

Les toitures de chaque volume de la construction comporteront un maximum de 4 versants, d'une pente supérieure ou égale à 38 %. Dans le cas de constructions comportant plusieurs volumes, le raccord de faîtage se fera de manière parallèle ou perpendiculaire. En dehors des toitures végétalisées, les toitures-terrasses intégrales sont interdites. Elles sont autorisées pour les éléments de liaison dont la surface est limitée à 10 % de l'emprise totale de la construction.

Les décrochements de toiture créant une dissymétrie de la façade principale, coupes en biais, chiens-assis et excroissances de toiture sont interdits.

Les prolongements de toiture sont admis sous réserve du respect de la pente du toit et doivent être justifiés en référence à des critères d'architecture locale. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de demeurer de taille limitée et d'être intégrées dans l'épaisseur de la toiture.

Les débords de toiture seront d'au moins 60 cm. Les caissons de débord de toit sont interdits. Les chevrons en sous face des avant-toits seront maintenus apparents.

A l'exception des toitures-terrasses, les couvertures auront l'aspect d'une couverture de tuiles de terre cuite de type canal en terre cuite, rouge-orange, de ton uni ou vieilli, sans dessin.

Dans tous les cas, les toitures doivent s'harmoniser avec la construction elle-même et avec le paysage urbain :

**Les toitures traditionnelles :**

La pente des toitures sera comprise entre 38% et 40%.

La forme des tuiles sera choisie à fort galbe.

Les tuiles noires ou grises sont proscrites.

Les avant-toits seront obligatoires. Leur largeur sera de 60 cm au minimum.

Les habillages des bandeaux ou sous face des avant toits en PVC seront interdits.

Les gouttières et descentes des eaux pluviales seront, soit teinte zinc, soit de la teinte des murs.

Les emprises de panneaux photovoltaïques seront rectangulaires (découpage en escalier interdit). Les panneaux seront groupés et occuperont de préférence des pans entiers de toiture.

**Les toitures terrasses :**

Les toitures en terrasse sont autorisées uniquement pour les annexes (accolées ou pas). Elles seront végétalisées.

Les étanchéités des toitures seront végétalisées ou recouvertes d'une protection lourde, type graviers roulés.

**Façades:**

Murs :

Les imitations de matériaux, telles que fausses pierres ou briques, faux bois sont interdits.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux conçus pour être recouverts d'un enduit ou autre revêtement sont interdits.

La finition des enduits sera lissée ou talochée fin.

Les constructions en bois ou à pans de bois sont autorisées. Elles devront respecter l'aspect des constructions bois ou à pans de bois traditionnelles de la région.

Pour les constructions en bardage bois, l'aspect du bois devra demeurer naturel, de type "bois gris" ou de coloration naturelle foncée. Pour les constructions en pans de bois, les colombages pourront être de la même couleur que les contrevents.

Les constructions bois sont à privilégier, notamment en pin maritime ou pin des Landes traité autoclave.

Les constructions mixtes (maçonnerie enduite et structure bois et/ou bardage bois) sont admises. Leurs volumétries seront distinctes, soit en maçonnerie, soit en bois.

Les façades des volumes en bois seront revêtues d'un bardage bois, de teinte naturelle marron ou pré-grisée et mis en œuvre verticalement, claire-voie autorisé. Traitement autoclave de teinte verte à proscrire.

Les maçonneries destinées à rester apparentes seront enduites (finition lissée ou grattée de teinte claire).



Deux couleurs de façades seront admises à condition que la seconde couleur serve à différencier les volumes d'une même construction et qu'elle respecte la palette chromatique.

Les tabliers, roulant coulisses et lames finales des volets roulants seront obligatoirement assortis à la teinte des menuiseries.

Le dessin des portes d'entrée sera le plus sobre possible. Il exclura les modénatures présentant des formes complexes tel que courbes, des diagonales, triangles ou losanges. Leur finition pourra être soit en bois massif, soit laquée dans une coloration monochrome dans les teintes de la palette chromatique.

Dessin et Proportion des ouvertures : Leur dessin sera obligatoirement de forme rectangulaire. Toute autre forme, hublots, losanges... sera interdite. Les baies sur allège auront un rapport de proportion vertical avec une largeur inférieure à leur hauteur. Une exception pour les fenêtres des cuisines pourra être acceptée.

Il ne pourra être réalisé qu'au plus quatre formats d'ouvertures par construction.

- **Ouvertures**

Les ouvertures classiques seront plus hautes que larges.

Seuls sont autorisés les barreaudages verticaux droits.

Les garde-corps seront à montants verticaux non tournés.

Les linteaux seront droits.

Les contrevents des ouvertures classiques auront un aspect bois à lames verticales. Pour les grandes ouvertures vitrées, les volets roulants seront obligatoirement encastrés, les coffrets non visibles de l'extérieur.

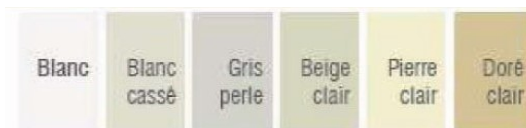
Une demi-teinte de différence entre l'hublerie et le fermant est autorisée.

Sur une même construction les volets roulants seront de la même couleur que les volets battants.

- **Palette Chromatique :**

- **Colorations d'enduits :**

Les colorations d'enduits seront proches de colorations traditionnelles locales : gamme des blancs à sables. Les couleurs exogènes à celles du terroir (vert, bleu ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.



- **Colorations Charpente, menuiserie, fermetures :**

Les menuiseries, fermetures avant toit bardages et boiseries de charpentes seront :

Soit laissées de teinte naturelle pour les pièces de bois traité autoclave de teinte marron ou pré-grisé (autoclave de teinte verte interdite)

Soit laquées dans les teintes du nuancier RAL incluse dans la palette ci-après :



- **Coloration porte de garage**

Les portes de garages pourront être :

Soit habillées de bois en pose verticale traité autoclave de teinte marron ou pré-grisé (traitement autoclave de teinte verte interdite)

Soit de même couleur que les menuiseries de l'habitation principale.

- **Piscine.**

Les liners seront de couleur sable, beige ou grise. Les locaux techniques et appareillages seront intégrés dans la construction.

### Clôtures :

- En façade sur rue et en limite des espaces communs, la clôture sera composée d'un grillage implanté en limite de propriété (hauteur maximum 1m50), obligatoirement doublée de haies vives d'essences locales (voir liste infra) qui n'excéderont pas 2m de hauteur.
- Sur limite séparative entre voisins, quand une clôture est installée, elle sera composée d'un grillage implanté sur la limite entre les deux riverains. Cette clôture pourra être doublée intérieurement d'une haie de même nature que la haie qui pourra être implantée en façade.
- Les claustras en bois, matériaux opaques posés contre la clôture ou les murs maçonnés sont proscrits tant sur la limite de l'alignement (limite des espaces communs) qu'entre deux terrains (limites privatives).
- Portails et portillons seront de facture simple à claire-voie (ferronnerie, bois ou métallique). Aucun mur, à l'exception des murets techniques, ne doit être associé au portail et/ou portillon.

### Muret technique :

Le muret technique sera mis en œuvre par l'aménageur dans le cadre de la viabilisation du lotissement.

Ce muret intégrera les coffrets des concessionnaires, la boîte aux lettres du résident, le numéro de voirie du lot. Il sera recouvert d'un bardage bois posé verticalement.

### Murs séparatifs :

Les murs séparatifs isolés (ne faisant pas partie de construction créant de l'emprise au sol) sont interdits.

### Climatiseurs et pompes à chaleurs :

Ces matériels devront être implantés de manière à ne pas être vus depuis les emprises publiques (côté voie ou espaces verts communs). Ils devront être intégrés à la construction et positionnés de manière à éviter des nuisances sonores et visuelles pour le voisinage.

### **2.10.3 – Orientation (cf. PA 4).**

Si une construction comprend plusieurs façades, ceux-ci seront parallèles ou perpendiculaires entre eux. La façade orientée vers l'espace public (alignement sur voie principale) devra être la (ou l'une des) façade(s) principale(s), c'est-à-dire celle comportant la porte d'entrée ou la porte de garage.

Le façage principal des maisons sera parallèle ou perpendiculaire à la voirie.

## **2.11 – STATIONNEMENT**

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules, il est exigé, pour les constructions à usage d'habitation, 2 places par logement, indépendantes l'une de l'autre en terme de manœuvre (la disposition des deux places de stationnement l'une derrière l'autre n'est prise en compte que pour une place).

## **2.12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Sur les terrains privés, 30 % du terrain au moins seront réservés pour être aménagés en espace vert. Cet espace de jardin sera planté et arboré, libre de toute construction et ne devra pas comporter de surfaces imperméabilisées.

Les espaces libres privés devront réaliser une continuité avec l'espace public contigu dont ils devront s'inspirer.

Les plantations feront largement appel aux plantations arbustives locales (cf. liste ci-dessous) ainsi qu'aux plantations d'arbres d'essences régionales (pins maritimes, insignis et parasols, chênes pédonculés, chênes lièges, châtaigniers, tilleuls, érables, acacias, platanes, saules, frênes, aulne...).

### **Chaque lot devra comporter au moins deux arbres d'essences locale.**

#### *Liste de plantes pour les haies : mélange de caducs et de persistants*

Pittosporum (Pittosporum tobira), pourpier de mer (Atriplex halimus), Escallonia (Escallonia 'rubra' et 'levy'), Laurier thym (Viburnum tinus), Laurier du Portugal (Laurus lusitanica), Grévillea (Grevillea juniperina), fusains (Euonymus japonicus), Abelia (Abelia x grandiflora), Chèvrefeuilles de Tatarie (Lonicera tatarica), Nandina (Nandina domestica), rosiers paysagers en arbustes...

Arbustes intégrés à la haie pouvant dépasser ponctuellement les 1,60 m de hauteur globale : Arbousiers (Arbustus unedo), Troènes (Ligustrum lucidum et sinense), érable champêtre (Acer campestre), Charmes (Carpinus betulus), Prunellier (Prunus spinosa), Noisetiers (Corylus avellana), saules (Salix caprea)...

Liste de végétaux de nature champêtre pour le jardin :

- Caducs :

Charmes (*Carpinus betulus*) ; Saules (*Salix rosmarinifolia*, *caprea*, *atrocinerea* et *purpurea nana*) ; Noisetiers (*Corylus avellana*) ; Cornouillers (*Cornus* sp.) ; Fusains d'Europe (*Euonymus europaeus*) ; Viornes (*Viburnum* sp.) ; Viorne mancienne (*Viburnum lantana*) ; Sureaux (*Sambucus nigra*) ; Lilas (*Syringa vulgaris*) ; Aubépine (*Crataegus monogyna*) ; Bourdaine (*Frangula alnus*) ; Prunellier (*Prunus spinosa*) ; Bois puant (*Prunus padus*) ; Seringat (*Philadelphus* sp.) ; Eglantiers (*Rosa canina*) ; Hélianthème (*Helianthemum* sp.) ; ensemble des fruitiers et graminées locales.

- Persistants :

Buis (*Buxus sempervirens*) ; Fusains (*Euonymus japonicus*) ; Eleagnus (*Eleagnus angustifolia*) ; Houx commun (*Ilex aquifolium*) ; Fragon petit houx (*Ruscus aculeatus*) ; Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*) ; Genêts à balais (*Cytisus scoparius*) ; Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*) ; Bruyères : Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère à balais ou brande (*Erica scoparia*), Callune (*Calluna vulgaris*) ; Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) ; Ajonc nain (*Ulex minor*) ; Arbousier (*Arbustus unedo*), Laurier sauce (*Laurus nobilis*)...

- Plantes grimpantes (pouvant également être intégrées à la clôture) :

Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum*) ; Rosiers grimpants sauvages (rose à petits bouquets et petites fleurs), rosiers lianes, aristoloche, vignes vierges, houblon, polygonum (*Polygonum baldschuanicum*), kiwis (*Actinidia sinensis*), lierres, salsepareille...

Les plantations de clôtures entre lots seront, le cas échéant de même nature que la haie de clôture plantée en façade de lots à la charge de l'acquéreur. Si les propriétaires désirent varier la nature des plantes, elles seront choisies parmi les essences locales et non les essences ornementales.

## 2.13 – POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface de plancher constructible sera obligatoirement mentionnée dans l'acte de vente de chacun des lots. Elle devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.

La surface de plancher totale est fixée à **3 856 m<sup>2</sup>**. Elle sera répartie pour chaque lot par l'aménageur lors de la vente des terrains conformément au tableau ci-dessous.

N° LOT	SUPERFICIE	Surface de plancher	N° LOT	SUPERFICIE	Surface de plancher
1	947 m <sup>2</sup>	284 m <sup>2</sup>	9	569 m <sup>2</sup>	171 m <sup>2</sup>
2	923 m <sup>2</sup>	277 m <sup>2</sup>	10	698 m <sup>2</sup>	209 m <sup>2</sup>
3	923 m <sup>2</sup>	277 m <sup>2</sup>	11	698 m <sup>2</sup>	209 m <sup>2</sup>
4	1062 m <sup>2</sup>	319 m <sup>2</sup>	12	868 m <sup>2</sup>	260 m <sup>2</sup>
5	764 m <sup>2</sup>	229 m <sup>2</sup>	13	753 m <sup>2</sup>	226 m <sup>2</sup>
6	780 m <sup>2</sup>	234 m <sup>2</sup>	14	632 m <sup>2</sup>	190 m <sup>2</sup>
7	780 m <sup>2</sup>	234 m <sup>2</sup>	15	672 m <sup>2</sup>	202 m <sup>2</sup>
8	921 m <sup>2</sup>	276 m <sup>2</sup>	16	864 m <sup>2</sup>	259 m <sup>2</sup>

## 2.14 – DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.